



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une plateforme logistique sur la commune de Puceul (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5376 relative à la création d'une plateforme logistique sur la commune de Puceul, déposée par la SNC PITCH PROMOTION et considérée complète le 28 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une plateforme logistique composée de six cellules de stockage d'une surface unitaire d'environ 6 000 m<sup>2</sup> au sein de la zone d'activités concertée (ZAC) de l'Oseraye sur la commune de Puceul ; que ce projet sera dédié à la réception, au stockage et à l'expédition de produits de grande consommation et sera voué à la location ;

Considérant que ces cellules de stockage seront associées à des bureaux et locaux sociaux, des locaux de charge, des locaux techniques et des aires de stationnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet, jusque-là concerné par des espaces agricoles (prairies, fourrés et haies) ne recèle pas de zones humides ; qu'il n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet sera toutefois à l'origine de la destruction d'environ 0,05 ha de fourrés et 150 ml de haies, utilisés potentiellement comme zone de nidification par plusieurs espèces d'oiseaux, dont certaines protégées ; qu'afin de réduire ces impacts, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2016 autorisant la création la ZAC de l'Oseraye et la

destruction de la haie centrale, les opérations d'arasement des arbres et arbustes interviendront en dehors des périodes de nidification ; qu'afin de compenser les 150 ml de haies détruits, le pétitionnaire s'engage à planter environ 450 ml de haies composées d'essences locales en plus des mesures de compensation déjà prévues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ;

Considérant que le dossier prévoit une gestion des eaux pluviales et des eaux usées conforme à l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour l'intégralité de la ZAC ; que les eaux pluviales seront tamponnées via un bassin étanche avant rejet à débit régulé ;

Considérant que la phase d'exploitation du projet sera source d'augmentation du trafic sur le secteur, estimé à environ 150 véhicules légers et 180 poids lourds par jour ; que le site sera directement accessible depuis la RN37, réseau routier structurant ; que l'absence de voisinage sensible modère l'enjeu représenté ; qu'une vigilance particulière sera toutefois à porter en matière de trafic cumulé avec le projet voisin de construction d'une centrale d'enrobage, actuellement soumis à l'avis du public ;

Considérant que l'établissement sera doté de panneaux photovoltaïques disposés sur les toitures de l'entrepôt ou d'ombrières au niveau des zones de parkings de l'établissement ;

Considérant que le projet est soumis parallèlement à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Puceul, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PITCH PROMOTION et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)